



Arrêt

n° 92 695 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 5 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. HUON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des article 7, alinéa 1er, 1°, et 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Le Conseil estime que la partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen.

A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et aurait commis une

erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En l'espèce, il apparaît qu'en date du 13 juillet 2012, par son arrêt n° 84 664, le Conseil de céans a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et lui a refusé l'octroi de la protection subsidiaire. Le grief dont elle fait état en termes de requête - à savoir la poursuite du recours introduit devant le Conseil - a disparu.

3. Entendue à l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante plaide que la délivrance de l'ordre de quitter le territoire présentement contesté est prématurée, dès lors que le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

La partie défenderesse relève eu égard à cette seconde demande d'asile, que c'est dans ce cadre procédural qu'a été délivré ledit ordre ; affirmation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS